COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 07 MAI 2025

PRESIDENT : MAIMOUNA IBRAHIM
JUGES CONSULAIRES : GERARD ANTOINE DELANNE
OUMAROU GARBA
GREFFIERE : Mme MOUSTAPHA AISSA MAMANE MORI

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
				CONCILIATION
				AFFAIRES
1	170/25	LA SOCIETE TECHNI LAB SARL	LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE	Le Tribunal - Constate qu'il s'agit d'une opposition d'injonction de payer - Renvoie devant Kolo Boukar pour la tentative de conciliation ;
2	156/25	SOCIETE DES MINES DE L'AÏR (SOMAÏR)	Mr MOUSTAPHA HASSAN DIALLO	Le Tribunal - Constate qu'il s'agit d'une opposition d'injonction de payer - Renvoie devant Maïmouna Kouloungou pour la tentative de conciliation ;
3	179/25	CHERIF MOUSSA KADDOUR	KALPATARU POWER TRANSMISSION LIMITED-NIGER	Le tribunal - Constate l'échec de la tentative de conciliation pour défaut de comparution du défendeur ; - Renvoie devant le juge Illa Moumouni pour la mise en Etat.

2	102/25	COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC	MOUSSA DAOURE ALIOU	R AU 20/05/2025
3	62/22	SOCIETE BAE KAOCEN SARL	SOCIETE NEEMBA NIGER SASU	R AU 20/05/2025
4	511/25	KANDAJI INTERNATIONAL TRADING SARL	BUREAU D'ETUDE BATI-ECO	R AU 14/05/2025
5	429/24	Mr SAMA ABOU DERMAN	1) M.MAMANE SANI ZABEY 2) MOUSSA MAI KAKA	D AU 10/06/2025
6	72/25	SOCIETE SAHARA TRANSPORT SST SARL	SOCIETE STAR OIL NIGER	R AU 20/05/2025
7	96/25	NIGER AIRLINES	DAME RUFFINE LIMA QUENUM ET 03 AUTRES	D AU 10/06/2025

DELIBERE DU JOUR

1	459/25	SOCIETE MANAL SARLU	- SWISS UMEF UNIVERSITY - ORABANK

<u>Le Tribunal</u>

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier et dernier ressort :

- Reçoit l'exception de nullité de l'assignation du 25 septembre 2024 de la société MANAL SARLU soulevée par SWISS UMEF UNIVERSITY OF NIGER ;
- Déclare nulle ladite assignation pour irrégularité de fond ;
- Reçoit l'action d'ORABANK NIGER, comme étant régulière en la forme ;
- Au fond, condamne SWISS UMEF UNIVERSITY OF NIGER à payer à ORABANK NIGER la somme de 43 127 440 FCFA représentant le reliquat de la créance de la société MANAL SARLU en vertu de son engagement de domiciliation irrévocable ;
- Dit que ce paiement entre les mains d'ORABANK est libératoire de SWISS UMEF à l'égard de la société MANAL SARLU ;
- Dit que ce montant produira intérêt de droit à compter de la de signification de la décision ;

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS ... REPUBLIQUE DU NIGER TRIBUNAL DE COMMERCE Le Greffier en Chef

- Condamne SWISS UMEF UNIVERSITY OF NIGER à payer à ORABANK la somme de deux millions (2 000 000) FCFA à titre de frais irrépétibles ;
- Déboute ORABANK NIGER du surplus de ses demandes ;
- Dit que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;
- Condamne la société MANAL et SWISS UMEF UNIVERSITY OF NIGER aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour d'état à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

2	50/25	Mr MOULAYE INADAN	IBRAHIM SEYNI	*DP AU 14/05/2025*
3	70/25	ABDOULAYE ISSOUFOU	SAKKA INTERNATIONAL LIMITED SARLU	*DP AU 14/05/2025*
4	92/25	Mr SYLVESTER IBHAZE	LA SOCIETE AIGLE ROYALE	*DP AU 14/05/2025*

Arrêté le présent rôle à (14) dossiers
Fait à Niamey, le 07 MAI 2025
Le Greffier en Chef

REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTERE DE LA JUSTICE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
Le Greffier en Chef